SEANCE DU 25 JANVIER 2023
****

Présents : MM.BOITTE A., Bourgmestre-Président;
BLIN D., ~~COPPEE I.~~, OTTEN F.,DERAMEE J-B, Echevins ;
SPILEERS C., DELBOUVRY D., HUSTACHE F., DESTERKE F., LEJOUR P., LENOIR A., BAETENS J., RENARD V., DEMETS X., HERBECQ N., CAUCHIE I. JURQUIN C., Conseillers ;
HERBECQ J.-M., Directeur Général-Secrétaire.

Objet n° 1 **Approuve le procès-verbal de la séance antérieure**

Le Conseil Communal,

Vise et approuve le P.V. de sa séance du 20 décembre 2022.

Objet n° 2 **Vérification des pouvoirs - Prestation de serment et installation d'un Conseiller communal suppléant**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 validant le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 mai 2022 actant la démission du conseiller communal Monsieur Jérôme MEURIS élu conseiller communal sur la liste 1 - MR lors des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 mai 2022 actant l'installation de la conseillère communale suppléante Madame Cathy BOUTRY élue conseillère communale sur la liste 1 - MR lors des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2022 actant la démission de la conseillère communale Madame Cathy BOUTRY élue conseillère communale sur la liste 1 - MR lors des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant que Madame LISON Gwendoline est dans l'ordre ci-dessus cité la première suppléante en ordre utile de la liste n°01 à laquelle appartenait la titulaire à remplacer;

Considérant la convocation envoyée à l'intéressée par l'Administration communale en date du 09 janvier 2023 ;

Considérant la lettre de désistement à l'exercice du mandat de conseillère communale et au refus de prêter serment reçue en date du 12 janvier 2023;

Considérant que Madame CAULIER Natacha est dans l'ordre ci-dessus cité la première suppléante en ordre utile de la liste n°01 à laquelle appartenait la titulaire à remplacer;

Considérant la convocation envoyée à l'intéressée par l'Administration communale en date du 12 janvier 2023 ;

Considérant la lettre de désistement à l'exercice du mandat de conseillère communale et au refus de prêter serment reçue en date du 17 janvier 2023 ;

Considérant que Monsieur VERPLANCKEN DAVE est dans l'ordre ci-dessus cité le premier suppléant en ordre utile de la liste n°01 à laquelle appartenait la titulaire à remplacer;

Considérant la convocation envoyée à l'intéressée par l'Administration communale en date du 09 janvier 2023 ;

Considérant la lettre de désistement à l'exercice du mandat de conseillère communale et au refus de prêter serment reçue en date du 16 janvier 2023 ;

Considérant que Monsieur BOISDENGHIEN Vincent est dans l'ordre ci-dessus cité le premier suppléant en ordre utile de la liste n°01 à laquelle appartenait la titulaire à remplacer;

Considérant la convocation envoyée à l'intéressée par l'Administration communale en date du 09 janvier 2023 ;

Considérant la lettre de désistement à l'exercice du mandat de conseiller communal et au refus de prêter serment reçue en date du 11 janvier 2023;

Considérant que Madame FRESSON Aurore est dans l'ordre ci-dessus cité la première suppléante en ordre utile de la liste n°01 à laquelle appartenait la titulaire à remplacer;

Considérant qu'à ce jour Madame FRESSON Aurore ne remplit plus les conditions d'éligibilité et ne peut donc être appelée à prêter serment ;

Considérant que Monsieur JURQUIN Christian est dans l'ordre ci-dessus cité le premier suppléant en ordre utile de la liste n°01 à laquelle appartenait la titulaire à remplacer;

Considérant que, jusqu'à ce jour, Monsieur JURQUIN Christian, né à Ath le 26 avril 1964, demeurant rue Chemin mitoyen 11 à 7890 Ellezelles (Wodecq):

- n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par les articles 26 § 2 et 65 de la loi électorale communale ;

- n'a pas été privé du droit d'éligibilité par condamnation ni exclu de l'électorat par application de l'art. 6 du Code Electoral, ni frappé de la suppression des droits électoraux par application de l'art. 7 du même code ;

- ne tombe pas sous l'application du régime des déchéances pour cause d'incivisme, prévu par la loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civique ;

- n'a pas été condamné, même avec sursis, au cours des douze dernières années, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code Pénal et commises dans l'exercice des fonctions communales ;

Considérant qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté ou d'exercices de fonctions prévues aux articles 67, 69, 70 et 71 de la loi électorale communale ;

Considérant, par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur JURQUIN Christian soient validés et à ce que ce conseiller suppléant soit admis à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860 ;

DECIDE :

Les pouvoirs de Monsieur JURQUIN Christian, pré-qualifié, en qualité de conseiller communal, sont validés.

Monsieur JURQUIN Christian, est admis à prêter le serment prescrit.

Ce serment est prêté immédiatement par le nouveau conseiller en séance publique du Conseil et entre les mains du Bourgmestre, dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge ».

En conséquence, Monsieur JURQUIN Christian est déclaré installé dans ses fonctions de conseiller communal effectif en remplacement de Madame Cathy BOUTRY dont il achèvera le mandat.

Monsieur JURQUIN Christian occupera la dernière place au tableau de préséance des Conseillers Communaux.

Objet n° 3 **<u>Communications</u>**

Le Conseil Communal,

Prend connaissance qu'en date du :

- 23 décembre 2022, le Ministre Christophe COLLIGNON, en charge du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, a approuvé la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et votée en séance du Conseil communal du 20 décembre 2022.
- 20 décembre 2022, le Ministre Christophe COLLIGNON, en charge du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, a approuvé la redevance sur la délivrance des sacs poubelles votée en séance du Conseil communal du 20 décembre 2022

Objet n° 4 **<u>Adhésion au service d'appui à la gestion proactive et intégrée des réseaux communaux</u>**

Le Conseil Communal,

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1311-5 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale IPALLE et plus particulièrement, au secteur E « Service d'Appui aux Collectivités » et au secteur F « Bureau d'études et exploitation » ;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agréation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés entre autres des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;

- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal ;
- assurer les missions de gestion publique de l'assainissement autonome déléguées par la S.P.G.E. ;

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du Code de l'Eau, à savoir les eaux polluées artificiellement, en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu l'agréation d'IPALLE, par Arrêté de la Région Wallonne du vingt-huit septembre mil neuf cent nonante publié au Moniteur Belge du vingt-sept octobre mil neuf cent nonante, en qualité d'Organisme d'Assainissement sur son territoire de compétence ;

Considérant la compétence exclusive, au sens de l'article 11 de la directive du 15 janvier 2014, dont dispose IPALLE en vertu des dispositions susmentionnées du Code de l'Eau ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le Règlement Général d'Assainissement ;

Attendu notamment que, conformément à l'article R277 du Code de l'Eau, tout nouveau raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une *autorisation* préalable écrite du *Collège Communal* et que les travaux de raccordement, sur le domaine public, doivent être réalisés *sous le contrôle de la commune* et effectués par les services communaux ou par un *entrepreneur désigné par la commune* ;

Vu le décret du 28.02.2019 instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « CertIBEau » entrée en vigueur le 1er janvier 2021 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 29 avril 2010 approuvant le contrat d'égouttage et ses annexes ;

Vu la décision du Conseil Communal de conclure ledit contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale IPALLE en sa qualité d'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment l'article D.IV.28. relatif à la composition de la demande de permis dont notamment (§ b) les infrastructures et réseaux techniques, ainsi qu'à la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment l'article D.IV.35. relatif à la consultation de services lors de l'instruction des demandes de permis ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment ses articles D.IV.54 et suivants relatifs aux charges d'urbanisme et D.IV.74 relatif au constat de l'exécution des conditions ou des charges d'urbanisme ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment ses annexes relatives aux demandes de permis ;

Attendu que ces demandes de permis doivent être accompagnées d'une notice ou étude d'incidences sur l'environnement comprenant notamment les analyses :

- des effets du projet sur l'environnement ;
- de la justification des choix et de l'efficacité des mesures palliatives ou protectrices éventuelles ou de l'absence de ces mesures ;
- des mesures prises en vue d'éviter ou de réduire les effets négatifs sur l'environnement ;

Attendu que seul l'Organisme d'Assainissement Agréé compétent sur le territoire communal est habilité à rendre un rapport pertinent sur ces questions ;

Attendu qu'il convient dès lors d'imposer que l'avis d'IPALLE soit joint à tout le moins aux demandes de permis d'urbanisation pour lesquelles les éléments susmentionnés sont exigés ;

Vu la circulaire du 9 janvier 2003, publiée au Moniteur Belge du 4 mars 2003, relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces ;

Vu la Circulaire relative à la constructibilité en zone inondable du 23 décembre 2021 ;

Vu le Cahier Spécial des Charges type « Qualiroute » ;

Vu la norme européenne NBN EN 752 relative aux « réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments » ;

Considérant que ladite norme EN 752 prévoit de recueillir et d'analyser toutes les informations disponibles sur le réseau d'assainissement en vue de constituer la base de données ;

Considérant que la SPGE a confié cette mission d'inventaire des réseaux situés dans le Régime d'assainissement collectif à IPALLE dans le respect du Cahier des Charges « Infonet » ;

Considérant que la réalisation de cet inventaire (cadastre et inspection télévisuelle) est exclusivement effectuée par CITV, filiale d'IPALLE ;

Considérant que ladite norme EN 752 prévoit que les branchements, collecteurs et autres éléments doivent être conçus, construits, entretenus et exploités de manière à garantir leur intégrité structurelle pendant la durée de vie de conception ;

Considérant la compétence d'IPALLE en ces matières ;

Considérant l'Arrêté Royal du 22 avril 2019 modifiant l'Arrêté Royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à

respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Considérant que le Décret du 30 avril 2009 sur l'Information, coordination et organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau (impétrant) précise les obligations de la commune (Article 8) de procéder à la « vectorisation » (par cartographie numérique) des informations afférentes à la localisation de leur réseau ;

Attendu que l'Art. 48 bis de ce Décret « impétrant » prévoit que la vectorisation des réseaux doit être effectuée dans les 10 ans de l'entrée en vigueur du présent décret (soit pour 2028) ;

Considérant que ladite vectorisation des réseaux concerne tant les égouts que les voies artificielles d'écoulement (aqueduc) ;

Attendu que la COMMUNE a adhéré au Service d'Appui aux Communes proposé par IPALLE ;

Considérant que les opérations émanant de cette adhésion ne se font que de manière curative ;

Considérant les changements climatiques et leurs effets sur l'intensité et la fréquence des pluies ;

Vu les inondations extrêmes survenues en juillet 2021 sur le territoire Wallon ;

Considérant la motion de la conférence des Bourgmestres et élus de Wallonie Picarde du 8 octobre 2021 qui a mis en évidence la nécessité d'une approche territoriale de la prévention et de l'adaptation au règlement climatique ;

Considérant que cette motion prévoit de travailler, « à titre préventif » et dans une approche globale, sur les mesures à mettre en place afin d'anticiper et d'apporter les réponses adéquates en cas d'inondation ;

Considérant que cette motion prévoit la mise en place d'une structure de gouvernance via un collège des directeurs généraux des intercommunales de Wallonie Picarde (IPALLE, IDETA, IEG) chargé du pilotage global de la démarche territoriale dans un objectif de coordination sur l'ensemble du territoire et de lien entre les démarches portées par les acteurs ;

Attendu que pour répondre à cette motion, IPALLE propose à ses communes associées de développer différents services visant à atténuer les effets négatifs du changement climatique et ce sous forme des modules suivants :

- Module de base 1 relatif aux services d'échanges, de remise d'avis, de contrôles et de conseils avec les citoyens, le Service Technique Communal et les professionnels ;
- Module 2 relatif à l'entretien pro-actif des réseaux d'égouttage "EAUX USEES" situés en régime d'assainissement collectif
- Module 3 relatif à l'entretien pro-actif des réseaux "EAUX PLUVIALES" ;
- Module 4 relatif à la réalisation de modélisation hydraulique des débordements de réseaux ;

Attendu que le Module 1 est obligatoire pour que la Commune dispose des services de la Gestion Intégrée des Réseaux proposés par l'Intercommunale ;

Attendu que ces propositions ont été présentées de manière globale à l'ensemble des Communes en date du 6 décembre 2021 et de manière individuelle à la Commune courant 2022 ;

Considérant la possibilité de recourir au « Droit de Tirage » proposé par IPALLE à ses communes associées et ce selon les moyens disponibles pour la Commune ;

Considérant que pour le Module 2, la SPGE envisage des opérations pilotes en vue de préciser, au niveau régional, les modalités d'exploitation des ouvrages d'égouttage ;

Considérant que les Modules 2, 3 et 4 font l'objet de demandes de financement partiel des opérations auprès de la SPGE (Module 2) et de la Ministre Tellier (Modules 3 et 4) ;

Considérant que les financements qui seront obtenus viendront en déduction de la participation financière communale annuelle appelée ;

Considérant l'annexe à la présente délibération, explicitant de manière détaillée l'ensemble des propositions ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/01/2023**,

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 2023/2" du Directeur financier remis en date du 25/01/2023,

DECIDE :

1. De s'inscrire dans la démarche proposée par IPALLE, en vue d'assurer une « Gestion intégrée et pro-active des réseaux » sur le territoire communal ;

2. De confier à d'IPALLE, via le Module de base 1, les missions suivantes :

   - La mise en place de supports et d'échanges avec le Service Technique Communal comprenant le développement d'un Système d'Informations Géographiques spécifique aux métiers communaux, les conseils, les formations sur les thématiques de la gestion de l'eau et la veille législative ;
   - Les services de conseils et d'échanges avec les citoyens et les professionnels comprenant un système d'informations géographiques (SIG) regroupant les données du réseau d'égouttage et d'aqueduc, les remises d'avis d'urbanisme et les conseils aux particuliers, aux entrepreneurs ou aux architectes / auteurs de projets dans les domaines de gestion de l'eau à la parcelle, ainsi que la publication des documents et informations sur les thématiques de la gestion de l'eau à la parcelle et sur le réseau ;

La participation communale annuelle définie pour les prestations de ce module est fixée pour 2023 à 1,60 €/habitant (HTVA).

3. De confier à IPALLE, via le Module 3 : entretien pro-actif des réseaux « eaux pluviales » les prestations visant l'atteinte d'une fréquence d'intervention vingtennale sur le réseau.

La participation financière communale annuelle pour 2023 couvrant les prestations de ce module est fixée pour une fréquence vingtennale : 3.00 €/hab.an (HTVA).

4. De confier à IPALLE, via le Module 4 : réalisation d'une modélisation hydraulique des réseaux d'égouttage et d'aqueduc afin de disposer à terme d'une cartographie des débordements de réseaux sur la Commune

La participation financière communale annuelle pour 2023 couvrant les prestations de ce module est fixée à 0,50 €/habitant (HTVA).

5. De valider les modalités de mise en œuvre de la présente décision, qui sont reprises dans l'annexe à la présente délibération, qui fait donc partie intégrante de celle-ci

6. De rendre effective la présente décision au 1er janvier 2023

Objet n° 5 **GRH - CDLD (retour de la tutelle - décision du conseil communal du 04.10.2022 - cadre statutaire personnel communal)**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Vu la décision de Conseil communal du 4 octobre 2022 fixant le cadre statutaire du personnel communal ;
Vu la délibération de Collège communal du 13 janvier 2023;

Considérant la décision de l'autorité de tutelle du 17 novembre 2022, reçue le 18 novembre 2022 qui approuve la délibération de Conseil communal du 4 octobre 2022 à l'exception de la création de 2 emplois de directeur/trice et de l'agent attaché aux service techniques ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : prend connaissance de la décision de l'autorité de tutelle du 17 novembre 2022, reçue le 18 novembre 2022 qui approuve la délibération de Conseil communal du 4 octobre 2022 à l'exception de la création de 2 emplois de directeur/trice et de l'agent attaché aux service techniques.

Objet n° 6 **GRH - Cadre statutaire du personnel communal - retour de la tutelle du 17.11.2022 et adaptation du cadre**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale;
Vu le statut administratif de l'Administration communale d'Ellezelles, plus spécifiquement le Chapitre IV ;
Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 1997 fixant le cadre du personnel communal;
Vu la délibération de Collège communal du 26 août 2022 approuvant le projet de nouvel organigramme ;
Vu le PV de la réunion du Comité de Concertation de Base (COCOBA) du 13 septembre 2022 approuvant le nouvel organigramme et le projet de modification du cadre communal tel qu'exposé ci-dessous,
Vu le Protocole d'Accord du 13 septembre 2022 du COCOBA;
Vu la décision de Conseil communal du 4 octobre 2022 fixant le cadre statutaire du personnel communal ;
Vu la décision de l'autorité de tutelle du 17 novembre 2022, reçue le 18 novembre 2022 qui approuve la délibération de Conseil communal du 4 octobre 2022 à l'exception de la création de 2 emplois de directeur/trice et de l'agent attaché aux service techniques ;
Vu la délibération de Collège communal du 13 janvier 2023 approuvant le projet de nouvel organigramme réadapté ;
Vu le Comité de Concertation de Base (COCOBA) prévu le 23 janvier 2023 et qui sera informé des modifications telles qu'exposées ci-dessous,

Considérant que la motivation reprise dans la délibération du Conseil communal du 4 octobre 2022 peut être intégralement reprise ;
Considérant le rôle du CODIR, organe administratif à structure collégiale qui consiste à assister la Direction générale dans sa mission de coordination des services communaux entre eux et de veiller à la mise en œuvre transversale des décisions des autorités communales;
Que le CODIR permet ainsi d'assurer le suivi du Contrat d'objectifs, de renforcer le rôle du directeur général en tant que chef du personnel et de l'organisation des services et de créer le principal lieu d'échanges interactifs entre l'ensemble des services.
Que le CODIR représente donc une force de proposition managériale dont le but est d'éclairer au mieux le Collège et le Conseil dans les décisions qu'ils doivent prendre pour la bonne gestion du service public communal;
Considérant le fonctionnement et la composition du CODIR actuel qui, depuis 2019, se réunit tous les 15 jours et est composé, aux côtés des deux grades légaux membres a minima (Directeur Général et Directeur Financier), de deux agents contractuels occupant respectivement les fonctions de Directeur technique et de Responsable de la Gestion des ressources humaines/dossiers juridiques ;
Considérant les aspects stratégiques et managériaux, ainsi que les responsabilités croissantes liées à l'exercice des deux fonctions précitées de Directeur technique et de Responsable de la Gestion des ressources humaines/dossiers juridiques ;

Attendu qu'il s'avère utile et nécessaire de légitimer les fonctions et grades des membres du CODIR, tant vis-à-vis des membres du personnel que des organes décisionnels, ce aux fins d'une meilleure gouvernance et de plus de transparence ;
Que le projet reste en tous points identiques à celui à l'origine de la délibération du Conseil Communal du 4 octobre 2022 à l'exception de la dénomination des deux

postes créés qui doivent s'appeler "Chefs de Division" et non "Directeur/trices" comme erronément proposés dans la précédente délibération et correspondant à un garde A5;
Que cette légitimation passe donc d'une part par la mise en place d'un nouvel organigramme faisant état des fonctions de *Chef de Division administratif Juridique & RH* d'une part, *Chef de Division technique des Services Travaux & Technique* d'autre part, toutes deux d'un niveau A3, en permettant aux agents de niveau A1 d'accéder en A3 par examen de promotion ;
Que la légitimation des membres du CODIR passe aussi par la nomination à titre définitif comme statutaires des agents occupant ces deux nouveaux postes;
Qu'en fonction de l'ancienneté en A1 des candidat.e.s, il sera décidé de combiner l'examen de nomination avec un examen de promotion en A3, les postes de chefs de bureau administratif et technique A1 disparaissant dès que les postes de Chefs de Division administratif et technique A3 sont respectivement pourvus ;
Qu'il est dès lors nécessaire de modifier le cadre existant et de lancer les procédures de recrutement/promotion/accession correspondantes conformément aux statuts administratif et précuniaire en vigueur ;

Attendu que concernant le poste technique visé dans la décision de tutelle, il s'agit de préciser qu'il sera créé un poste d'agent technique D7 ou D9 (en chef) tenant compte des nécessités du service et du profil recherché ;
Que dès qu'un des deux postes sera pourvu (D7 ou D9), l'autre poste sera supprimé ;

Attendu que le nouvel organigramme réajusté (ci-annexé) a été approuvé en séance du Collège du 13 janvier 2023 ;
Qu'il a été approuvé (ainsi que la proposition faite au Conseil ci-dessous) par le Comité de Concertation de Base (COCOBA) réuni le 23 janvier 2023 ;
Qu'un Protocole d'Accord a été entériné au sein du COCOBA du 23 janvier 2023 ;

Attendu qu'il est également utile de réviser le cadre statutaire tenant compte du cadre contractuel actuel et des nécessités du fonctionnement des services afin de permettre dans le futur la désignation d'agents administratifs, spécifiques, techniques mais aussi ouvriers tenant compte des possibilités existantes ;

Attendu que le cadre statutaire doit donc être modifié ;
Qu'à cette occasion, les fonctions inutilisées ou obsolètes dans le nouvel organigramme sont supprimées, à savoir :

- 1 chef de service administratif (niveau C3)
- 2 auxiliaires professionnelles : 5h/jour

Que le nouveau cadre reprend ainsi l'ensemble du cadre désormais existant, annule et remplace les dispositions antérieures dont le précédent cadre contenu dans la délibération du 22 décembre 1997;

*** <u>Cadre administratif</u>**

- 1 Chef de Bureau administratif Juridique & RH (CBJRH) (A1 - 1/2 temps minimum)
- 1 Chef de Division administratif Juridique & RH (CDJRH) (A3 par examen de promotion, le Chef de Bureau A1 administratif disparaissant quand le poste Chef de Division administratif A3 est pourvu - 1/2 temps minimum)
- 4 employés d'administration (de D4 à D6)
- 1 agent spécifique niveau B (de B2 à B4)

*** <u>Cadre technique</u>**

- 1 Chef de Bureau technique des Services Travaux et Technique (CBSTT) (A1)
- 1 Chef de Division technique des Services Travaux et Technique (CDSTT) (A3 par examen de promotion, le Chef de Bureau technique A1 disparaissant quand le Chef de Division technique A3 est pourvu)
- 1 agent technique D7 (ce poste disparaissant si le D9 est pourvu en priorité)
- 1 agent technique en chef D9 (ce poste disparaissant si le D7 est pourvu en priorité)

* **Cadre ouvriers**
- 4 ouvriers (de D2 à D4)
- 2 ouvriers (de E2 à E3)

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif "référencé conseil 2023/1" du Directeur financier remis en date du **17/01/2023**,

DECIDE

Article 1er : de fixer le cadre statutaire du personnel communal comme suit :
* **Cadre administratif**
- 1 Chef de Bureau administratif Juridique & RH (CBJRH) (A1 - 1/2 temps minimum)
- 1 Chef de Division administratif Juridique & RH (CDJRH) (A3 par examen de promotion, le Chef de Bureau A1 administratif disparaissant quand le poste Chef de Division administratif A3 est pourvu - 1/2 temps minimum)
- 4 employés d'administration (de D4 à D6)
- 1 agent spécifique niveau B (de B2 à B4)

* **Cadre technique**
- 1 Chef de Bureau technique des Services Travaux et Technique (CBSTT) (A1)
- 1 Chef de Division technique des Services Travaux et Technique (CDSTT) (A3 par examen de promotion, le Chef de Bureau technique A1 disparaissant quand le Chef de Division technique A3 est pourvu)
- 1 agent technique D7 (ce poste disparaissant si le D9 est pourvu en priorité)
- 1 agent technique en chef D9 (ce poste disparaissant si le D7 est pourvu en priorité)

* **Cadre ouvriers**
- 4 ouvriers (de D2 à D4)
- 2 ouvriers (de E2 à E3)

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle compétente pour approbation ;
Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération en lançant les procédures internes adéquates conformément aux statuts administratif et pécuniaire en vigueur afin de procéder aux nominations et de pourvoir aux postes vacants en fonction des nécessités du fonctionnement des services, et à tout le moins :

- les postes de Chef de Bureau A1 / Chef de Division administratif A3 (Services Juridique & RH) et Chef de Bureau A1 / Chef de Division technique A3 (Services Technique et Travaux) : en priorité
- 1 ouvrier niveau D fin 2023
- 1 employé d'administration niveau D fin 2023

Objet n° 7 **<u>Prime aux agriculteurs pour la collecte des bâches de silos, films d'enrubannage et ficelles en nylon</u>**

Le Conseil Communal,

Vu les dispositions du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L3331 -1 et suivants;
Vu le décret du 31 janvier 2013 relatif au contrôle et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale;
Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2022, adoptant les crédits et dépenses inscrits au service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2023;
Vu la décision prise la Conseil d'administration d'IPALLE de rendre payante la collecte des plastiques agricoles et ficelles en nylon.
Considérant le courrier envoyé aux agriculteurs de l'entité d'Ellezelles par l'Intercommunale IPALLE annonçant la période de collecte du 28 novembre au 09 décembre 2022 sur le site de la dalle de compostage d'IPALLE à 7800 Ath et le coût du dépôt, soit 100€ la tonne TTC ;
Considérant que le taux applicable de TVA pour cette prestation est de 21 %;
Considérant l'augmentation importante des coûts de recyclage des matières plastiques dont font partie les bâches agricoles ;
Attendu que le subside versé par la Région Wallonne devient insuffisant pour couvrir les coûts de recyclage;
Attendu que les agriculteurs ont supporté en sus le transport des bâches jusqu'aux sites agréés IPALLE alors que jusqu'en 2019 la collecte se réalisait au Recyparc d'IPALLE situé sur le territoire de la commune ;
Considérant que ***34 agriculteurs*** de l'entité ont participé à la collecte des bâches de silos, des films d'enrubannage et de ficelles à ballots en nylon organisée par l'Intercommunale IPALLE du 28 novembre au 09 décembre 2022 ;
Considérant que le poids total des dépôts réalisés par les agriculteurs ellezellois s'élève à ***23940 kg*** ;
Vu le programme stratégique transversal de la Commune d'Ellezelles adopté par le Conseil communal en date du 03 septembre 2019 ;
Considérant la fiche 14.3.2 du PST externe qui consiste à apporter de l'aide et des moyens aux agriculteurs qui s'engagent dans un circuit court et une démarche plus éco-responsable ;
Attendu que chaque agriculteur a reçu un bon de pesée lors du dépôt et par la suite une facture IPALLE acquittée.

DECIDE :

Article 1 : de valider le financement par le pouvoir communal des frais de collecte de bâches de silos, de films d'enrubannage et de ficelles à ballots en nylon supportés par les agriculteurs lors de la collecte IPALLE du 28 novembre au 09 décembre 2022;

Article 2 : de valider le ***montant total*** de l'intervention communale à savoir ***2.394,00 euros****;*

Article 3 : de solliciter de la part des bénéficiaires de cette mesure la fourniture d'une copie du bon de livraison ainsi qu'une copie de la facture IPALLE*;*

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit budgétaire 620/33101 inscrit au service ordinaire du budget communal 2023;

Article 5 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier pour suite voulue.

Objet n° 8 **Groupe PS - Motion demandant une action diplomatique pour la libération d'Olivier VANDECASTEELE retenu en IRAN**

Le Conseil Communal,

Considérant que le travailleur humanitaire Olivier VANDECASTEELE a été arrêté le 24 février 2022 par les autorités iraniennes pour cause d'espionnage;
Considérant que cette arrestation est arbitraire ;
Vu les conditions déplorables et inhumaines, dans lesquelles s'est trouvé enfermé Olivier VANDECASTEELE, dans la prison d'Evin de février à août 2022 et qu'il se trouve actuellement dans un lieu inconnu dans des conditions assimilables à une disparition forcée.
Considérant qu'en presque un an maintenant, malgré une insistance répétée, l'Ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;
Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;
Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;
Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a informé les services consulaires avoir comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens.
Considérant que son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès" ;
Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a également signalé avoir été condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;
Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier VANDECASTEELE ont sérieusement entamé sa capacité de résistance tant physique que mentale ;
Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre ;
Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE est toujours à l'isolement complet depuis près d'un an dans un lieu inconnu et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations Unies et Amnesty International ;

Considérant que le Parlement fédéral a adopté le 20 juillet 2022 le projet de loi d'assentiment à plusieurs traités, dont celui qui organise la possibilité de transfèrement de prisonniers entre la Belgique et l'Iran;
Considérant que ce traité ouvrait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté, le diplomate iranien, condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et, de l'autre, Olivier VANDECASTEELE ;
Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement ;
Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a été condamné à une peine de 40 ans de prison et de 74 coups de fouet en raison d'accusations d'espionnage;
Considérant que la famille et les proches d'Olivier VANDECASTEELE sont anéantis par cette situation ;
Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier VANDECASTEELE, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 180.000 signatures et de différentes actions de sensibilisation en Wallonie Picarde, mais aussi à l'échelle du pays et même au-delà de ses frontières ;

LE CONSEIL COMMUNAL D'ELLEZELLES :

- demande au Gouvernement fédéral, à l'Ambassadeur de Belgique en Iran et à l'Ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier VANDECASTEELE en urgence ;
- demande au Gouvernement fédéral, à l'Ambassadeur de Belgique en Iran et à l'Ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier VANDECASTEELE.
- demande au Premier Ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des Affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.
- charge le Collège communal d'Ellezelles d'envoyer la présente motion au Premier Ministre, au Gouvernement fédéral, à l'Ambassadeur de Belgique en Iran et à l'Ambassadeur d'Iran en Belgique.

Objet n° 9 **<u>SCRT - Question écrite du Groupe MR</u>**

Le Conseil Communal,

Prend connaissance des questions écrite du Groupes MR reçues en date du jeudi 19 janvier 2023;

1/ De nombreuses personnes n'ont pas pu aller chercher leurs sacs poubelles gratuits aux dates prévues. Les personnes qui se sont présentées après le 15/12 ne les recevaient plus;

Questions:
a/ Est-il possible de prolonger ce délai pour donner à ces personnes la possibilité d'obtenir ces sacs?
b/ Est-il possible d'assouplir la procédure à l'année prochaine afin que tous ceux qui ont droit à leurs sacs les reçoivent?
c/ Que deviennent les sacs non collectés de ces dernières années?

2/ Gestion de la maison communale
Quand on entre dans la maison communale et qu' il pleut. La première chose que l'on voit, ce sont ces quelques seaux qui réceptionnent l'eau infiltrée.
Cela ne date pas d'hier. Quelles sont les mesures prises pour éviter ces infiltrations d'eau?
Aussi le parking et la route menant à la salle de mariage sont en mauvais état, de grands trous, des zones entières qui sont sous eau. Ce n'est pas digne de la commune.

Nous nous attendons à ce que la majorité gère la commune en bon père de famille, mais cela donne l'impression qu'il y a une incapacité à entretenir la maison communale ainsi les autres bâtiments communaux. Des questions sérieuses se posent sur la maintenance générale.

DECIDE :

Article 1 : De prendre connaissance des questions écrites du groupe MR.
Article 2 : de prendre connaissance des réponses apportées en séance par Monsieur le Bourgmestre.
Réponses par Monsieur le Bourgmestre :
1/ Sacs poubelles
De nombreuses personnes n'ont pas pu aller chercher leurs sacs poubelles gratuits aux dates prévues. Les personnes qui se sont présentées après le 15/12 ne les recevaient plus.

a/ Est-il possible de prolonger ce délai pour donner à ces personnes la possibilité d'obtenir également ces sacs?
Ce n'est pas possible pour cette année-ci car les dates ont été validées depuis un certain temps.
Les horaires ont été inscrits sur l'envoi de la redevance. Il y avait la possibilité de venir les retirer en semaine et pendant le week-end à 2 endroits (Ellezelles et Wodecq). Il y avait même la possibilité de prendre un rendez-vous jusqu'au 15 décembre afin d'enlever les sacs.

b/ Est-il possible d'assouplir la procédure l'année prochaine afin que tous ceux qui ont droit à leurs sacs les reçoivent?
La procédure d'enlèvement des sacs est analysée chaque année. Nous ferons de même pour l'année prochaine. Un délai plus long pour les rendez-vous est envisageable.

c/ Que deviennent les sacs non collectés de ces dernières années?
Ils restent dans le circuit.
Cette distribution a été imposée par la Région Wallonne. Nous n'étions pas demandeurs de cette procédure. La Région Wallonne serait en train de trouver une autre solution.
2/ Gestion de la maison communale
Quand on entre dans la maison communale quand il pleut. La première chose qu'on voit ce sont quelques seaux pour attraper l'eau qui s'infiltre.
Cela ne date pas d'hier. Qu'est-ce qu'on attend pour arranger ça ?
Il y a un problème d'étanchéité de la toiture au niveau de l'entrée de la commune. Pendant la période du Covid, le collège avait demandé la réalisation d'un marché qui

n'a pas abouti. Une seule société s'est déplacée et n'a pas remis prix. Les sociétés ont des difficultés à estimer le coût sans démonter la structure. Les plans de l'époque n'ont pas été respectés et les modifications n'ont pas été rapportées. Nos ouvriers ne sont pas équipés pour ce genre de travaux sans connaître la stabilité de la structure. Un nouveau marché de réparation est en cours. Il sera validé ce vendredi 27. Je vous invite à consulter les pièces du Collège afin de suivre le dossier.

Aussi le parking et la route menant à la salle de mariage sont en mauvais état, de grands trous, des zones entières qui sont sous l'eau. Ce n'est pas digne d'une commune.
Les trous sont bouchés plusieurs fois par an. Il faut savoir que la voirie est également empruntée par les véhicules du service travaux.

Nous nous attendons à ce que la majorité gère la commune en bon père de famille, mais cela donne l'impression qu'ils sont déjà incapables d'entretenir la mairie, sans parler de tous les autres bâtiments qui s'ajoutent avec la frénésie de construction de la majorité.

SEANCE A HUIS CLOS

Par le Conseil :

Le Secrétaire, Le Président,